



© OPT.P. Remy

Vivre et travailler en Belgique

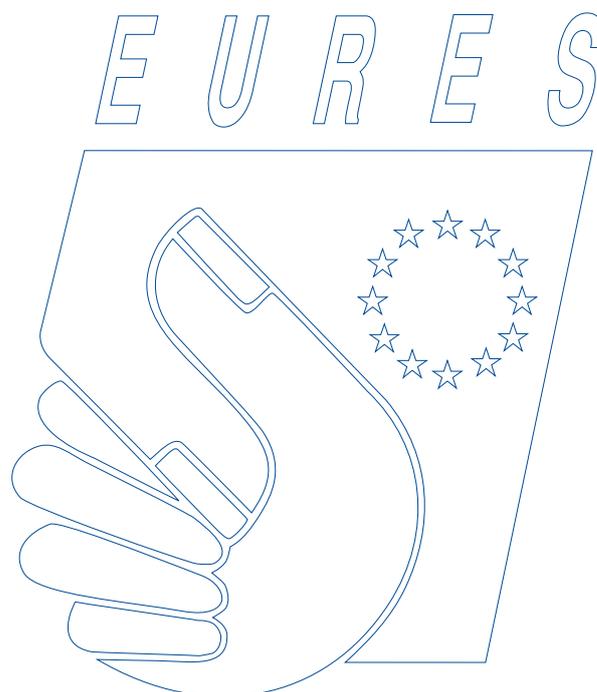
<http://www.eures.europa.eu>





Index

1. Général	4	8. Fiscalité	15
1.1 Le pays et ses habitants	4	8.1 Impôt sur les revenus	15
1.1.1 Organisation	4	8.2 TVA	15
1.1.2 Les habitants	4	8.3 Impôts locaux	15
1.2 Langues	4		
2. Avant de quitter votre pays	5	9. Sécurité sociale	16
3. Arrivée en Belgique	6	9.1 Généralités	16
3.1 Procédure d'inscription	6	9.2 Assurance maladie	16
3.1.1 Première démarche à effectuer (peu importe la durée du séjour)	6	9.2.1 Remboursement des soins de santé	16
3.1.2 Court séjour pour les ressortissants EEE (déclaration de présence)	6	9.2.2 Médicaments	16
3.1.3 Séjour non permanent de plus de 3 mois pour les ressortissants EEE	6	9.2.3 Hospitalisation	16
3.1.3.1 Annexe 19 (attestation de demande d'enregistrement)	6	9.2.4 Revenus de remplacement	17
3.1.3.2 Annexe 8 (attestation d'enregistrement)	6	9.3 Accidents de travail	17
3.1.4 Ressortissants suisses	7	9.4 Chômage	18
3.2 Permis de travail	7	9.5 Pensions et retraite	18
4. Conditions de vie	8	9.6 Allocations familiales/allocations de maternité	18
4.1 Monnaie	8	9.6.1 Allocations familiales	18
4.2 Numéros à retenir	8	9.6.2 Prime de naissance	19
4.3 Heures d'ouverture des commerces	8	9.6.3 Congé de maternité	19
4.4 Logement	8	9.6.4 Congé de paternité	19
4.5 Jours fériés	8	9.7 Formulaires «E»	19
4.6 Enseignement	8	10. Avant de retourner chez soi	20
5. Reconnaissance des diplômes et qualifications	9	11. A ne pas oublier !	21
6. Chercher un emploi	10	12. Sites Internet utiles	22
6.1 Eures	10		
6.2 Services Nationaux de l'Emploi	10		
6.3 Autres banques de données d'offres d'emploi	10		
6.4 Journaux	10		
6.5 Agences de travail intérimaire - agences de recrutement	10		
6.6 Travailler pour les Institutions européennes	11		
6.7 Poser sa candidature + C.V.	11		
6.8 Le marché du travail	11		
7. Conditions de travail	12		
7.1 Contrat de travail	12		
7.1.1 Rémunération	12		
7.1.2 Temps de travail	13		
7.1.3 Fin de la relation de travail	13		
7.2 Congés législation	13		
7.3 Travailleur indépendant	13		



1. Général

1.1 Le pays et ses habitants

1.1.1 Organisation

La Belgique est un état fédéral avec Bruxelles comme capitale. Le pays est divisé en Communautés et Régions et dispose de 10 provinces ainsi que de 589 municipalités. Les différents gouvernements sont autonomes par rapport aux affaires qui leur sont attribuées.

Gouvernement fédéral

Affaires d'intérêt public concernant tous les Belges

<http://www.belgium.be>

Gouvernements régionaux et communautaire

Les affaires régionales et communautaires.

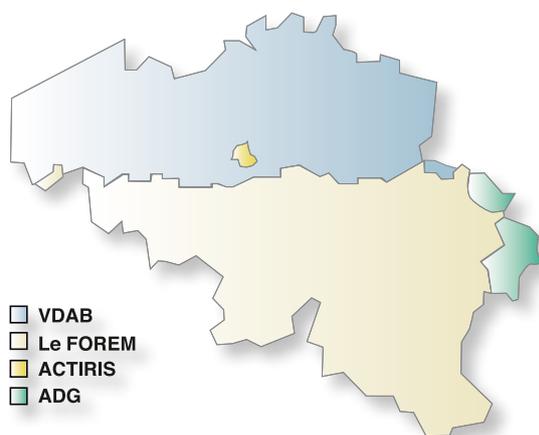
La Flandre (néerlandais) : <http://www.flanders.be>

La Région de Bruxelles-Capitale (néerlandais et français) :

<http://www.bruxelles.irisnet.be>

La Wallonie (français) : <http://www.wallonie.be>

Communauté germanophone : <http://www.dglive.be>



1.1.2 Les habitants

Les caractéristiques suivantes des Belges pourront peut-être vous être utiles, bien qu'il soit toujours délicat de faire des généralités...

- ils sont modestes et modérés ;
- ils sont de bons hôtes, faciles à vivre et joviaux ;
- les Belges ont la réputation d'être des bourreaux de travail ;
- les Belges sont très attachés à leur vie privée et considèrent leur maison comme des châteaux. C'est pourquoi ils investissent de manière considérable pour leur logement, d'où l'expression "les Belges ont une brique dans le ventre";
- lors du premier contact, ils sont plutôt réservés mais une fois qu'ils apprennent à vous connaître, ils peuvent se montrer très spontanés.

1.2 Langues

La Belgique est un mélange de cultures. Il est aisé de remarquer cela dans le polyglottisme qui caractérise ce petit pays. En effet, chaque Communauté possède sa langue respective et chacune d'entre elles (néerlandais, français, allemand) a été reconnue comme langue nationale. Beaucoup de gens comprennent aussi l'anglais.

→ La Communauté flamande :
néerlandais (Flandre et Bruxelles)

→ La Communauté française :
français (Wallonie et Bruxelles)

→ La Communauté germanophone :
allemand (est de la Wallonie)



2. Avant de quitter votre pays

Veillez à avoir un passeport valide ou une carte d'identité. Dans certains cas, des ressortissants non EEE ont besoin d'un visa avant d'entrer dans le pays (contactez votre ambassade pour de plus amples informations). N'oubliez pas de contacter votre conseiller Eures avant de quitter votre pays parce qu'il y a des formalités à effectuer avant de partir et en arrivant en Belgique.



3. Arrivée en Belgique

3.1 Procédure d'inscription

3.1.1 Première démarche à effectuer (peu importe la durée du séjour)

A votre arrivée en Belgique, vous devez signaler votre présence à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables suivant votre entrée, muni de votre passeport ou carte d'identité. Vous recevez alors un document spécifique, appelé « déclaration de présence ».

3.1.2 Court séjour pour les ressortissants EEE (déclaration de présence)

En principe, une « déclaration de présence » est suffisante pour séjourner sur le territoire belge pour une période inférieure à 3 mois.

A noter que dans certains cas, vous êtes malgré tout tenu de suivre la procédure pour obtenir l'Annexe 19 (cf. 3.1.3.1), par exemple :

- si vous venez chercher du travail en Belgique, l'Annexe 19 est nécessaire pour vous inscrire auprès des Services Publics de l'Emploi.
- si vous venez en tant que travailleur salarié, il est possible que votre employeur demande l'Annexe 19. Renseignez-vous auprès de l'administration communale.

3.1.3 Séjour non permanent de plus de 3 mois pour les ressortissants EEE

3.1.3.1 Annexe 19 (attestation de demande d'enregistrement)

Si vous souhaitez rester en Belgique pour plus de 3 mois, vous devez introduire une demande d'enregistrement à la commune (Annexe 19) dans un délai de 3 mois à dater de votre arrivée en Belgique. Présentez-vous à l'administration communale muni d'un passeport ou d'une carte d'identité valide et votre « déclaration de présence ». L'administration communale vous demandera de préciser la raison de votre séjour (travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, étudiant, citoyen de l'EEE avec preuves de ressources suffisantes, membre de la famille d'un citoyen EEE).

A noter qu'il vous est possible d'effectuer les démarches mentionnées aux points 3.1.1 et 3.1.3 en même temps (dans ce cas, vous recevez immédiatement l'Annexe 19).

3.1.3.2 Annexe 8 (attestation d'enregistrement)

Pour obtenir l'Annexe 8 (attestation d'enregistrement), vous devez présenter divers documents à l'administration communale (ces documents sont précisés dans l'Annexe 19). Vous avez 3 mois (à compter de l'introduction de la demande) pour transmettre tous les documents requis.

Ensuite, selon le cas, il existe 3 possibilités pour l'administration communale.

1^{er} cas : Délivrance d'office de l'« attestation d'enregistrement » (Annexe 8) par l'administration communale.

Si tous les documents requis ont été transmis immédiatement ou dans le délai prescrit, la commune peut donner son approbation immédiate sans nécessiter l'intervention de l'Office des Etrangers. Il s'agit des cas suivants :

- travailleurs salariés
- travailleurs indépendants
- détenteurs de moyens de subsistance suffisants
- étudiants
- membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'EEE

L'administration communale délivre alors immédiatement une attestation d'enregistrement en version papier. Si un contrôle à l'adresse a déjà eu lieu et qu'il s'est avéré positif, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers. Si le contrôle s'avère négatif ou qu'il n'a pas encore eu lieu, l'attestation d'enregistrement mentionnera qu'il est inscrit au registre d'attente.

2^{ème} cas : L'administration communale.

communiqua la demande à l'Office des Etrangers.

Si tous les documents requis ont été transmis mais que l'administration communale n'est pas habilitée à prendre une décision, elle doit transmettre la demande à l'Office des Etrangers. Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- demandeurs d'emploi
- détenteurs de moyens de subsistance (rentiers ou par l'intermédiaire d'une autre personne)
- membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'EEE mais qui ne peuvent pas prouver le lien familial

3^{ème} cas : Refus par l'administration communale.

Si vous n'avez pas transmis les documents requis dans les délais impartis, l'administration communale vous délivrera une première Annexe 20, qui stipule que vous avez un délai supplémentaire d'un mois pour compléter votre dossier. Si après ce mois supplémentaire vous avez pu transmettre tous les documents requis, selon votre cas, l'administration communale vous délivre directement l'Annexe 8 ou communique la demande à l'Office des Etrangers (voir 1^{er} et 2^{ème} cas).

Si par contre, vous n'avez pas remis vos documents à temps, vous recevez une 2^{ème} Annexe 20, cette fois assortie d'un ordre de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours.

3.1.4 Ressortissants suisses

Ces règles d'inscription ne s'appliquent pas aux ressortissants suisses. Ceux-ci doivent suivre une autre procédure d'inscription. Renseignez-vous auprès de l'administration communale.

3.2 Permis de travail

Pour travailler en Belgique, vous devez avoir un passeport ou une carte d'identité UE/EEE ou de la Suisse. Les ressortissants EEE et suisses sont libres d'entrer en Belgique pour une période de trois mois pour chercher du travail ou lancer une affaire.

Néanmoins, en tant que ressortissant d'un des pays qui a rejoint l'UE en 2004 ou 2007, vous avez encore besoin d'un permis de travail (à l'exception de Chypre et Malte).

A noter qu'il existe quatre listes de métiers en pénurie destinées spécifiquement aux ressortissants des nouveaux Etats membres. La procédure d'octroi d'un permis de travail est accélérée quand il s'agit d'un métier figurant sur ces listes. Toutes les formalités sont effectuées par l'employeur.

Pays concernés :

Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie : période de transition prévue jusqu'au 30 avril 2009 (prolongation possible).
Bulgarie et Roumanie : période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2008 (prolongation possible).

Par ailleurs, un permis de travail est généralement requis pour tous les ressortissants non EEE/non suisses avant de commencer à travailler.

Pour des informations plus détaillées, contactez un conseiller Eures belge.

Liste des métiers en pénurie :

1. pour Bruxelles :

http://www.bruxelles.irisnet.be/cmsmedia/fr/liste_des_fonctions_critiques.pdf?uri=43742a960ace8f92010ad03777aa000f

2. pour la Flandre :

http://www.werk.be/wg/werknemers_buitenlandse_nationaliteit/documenten/migratie_lijstknelpuntberoepen.pdf

3. pour la Wallonie :

http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Docs2006/Liste%20Metiers%20.pdf

4. pour la Communauté germanophone :

http://www.dglive.be/PortalData/2/Resources/downloads/arbeit_beruf/liste_berufe_arbeitskraeftemangel.pdf



4. Conditions de vie

4.1 Monnaie €

L'Euro est la monnaie de la Belgique depuis 2002.

4.2 Numéros à retenir

Ne téléphonez aux services de secours qu'en cas d'URGENCE. Donnez aux services 100 et 101 tous les renseignements utiles: la nature des faits, l'adresse. Les appels aux services de secours: 100 - 101 - 112 sont gratuits!

Numéros d'urgence

Accident? Agression?
Un seul numéro d'appel en Europe



Ambulance & Pompiers



Police 101



4.3 Heures d'ouverture des commerces

Dans les zones urbaines, vous trouverez un large éventail de biens et de services, des rues commerçantes, des magasins, des night-shops, des supermarchés et des centres commerciaux.

En général, les rues commerçantes sont situées dans les centre-villes. Les grands centres commerciaux et supermarchés sont souvent situés à la périphérie des zones urbaines.

La plupart des magasins sont ouverts de 10 h à 18 h et certains grands magasins et centres commerciaux restent encore ouverts jusqu'à 21 h un jour par semaine (vendredi) et certains même le dimanche. En général, les boulangeries et les boucheries sont ouvertes le dimanche.

4.4 Logement

Il n'est pas trop difficile de trouver un logement en Belgique.

Louer ou acheter une maison

Des affiches de couleur orange et noire portant la mention «à louer» ou «à acheter» / «à vendre» sont apposées sur les logements disponibles. La plupart des quotidiens belges ainsi que les journaux régionaux publient des petites annonces de location et de vente. Les agences immobilières peuvent également vous aider dans votre recherche.

Logement temporaire

Les hôtels sont assez chers. Les auberges de jeunesse, les chambres d'hôtes et les B&B proposent des tarifs plus bas (renseignez-vous auprès de l'office du tourisme).

Les villes universitaires proposent en été des chambres dans les résidences universitaires.

Les journaux locaux publient des petites annonces pour des locations. Des centres d'information tels que les «services kots» d'«Infor Jeunes» (jusqu'à 25 ans) diffusent des informations très utiles.

4.5 Jours fériés

En Belgique, il existe 10 jours fériés légaux : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet (fête nationale belge), le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

4.6 Enseignement

L'obligation scolaire :

En Belgique, l'école est obligatoire de 6 à 18 ans. A partir de 2 ans et demi l'enfant peut être accueilli dans l'enseignement maternel. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire se répartissent chacun sur 6 ans. L'enseignement secondaire débute à l'âge de 12 ans et se compose de trois degrés. Chaque degré comprend deux années d'études.

Les études secondaires sont organisées dans 4 filières : le général, le technique, l'artistique et le professionnel. L'enseignement supérieur comprend l'université et l'enseignement supérieur non universitaire.

Enseignement en Belgique :

<http://www.belgium.be/eportal/index.jsp>

<http://www.ond.vlaanderen.be>

<http://www.enseignement.be>

<http://www.unterrichtsverwaltung.be>



5. Reconnaissance des diplômes et qualifications

Vous avez effectué vos études à l'étranger ? Vous pouvez demander l'équivalence de votre diplôme dans le but d'exercer une profession qui est une profession réglementée en Belgique, de travailler dans la fonction publique ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Pour en savoir plus :

<http://www.enic-naric.net>

Outil de valorisation des qualifications et compétences en Europe

Europass est une initiative qui vise à promouvoir la mobilité des citoyens des pays membres de l'EEE, de la Suisse et des pays candidats (qu'ils soient étudiants, travailleurs, demandeurs d'emploi, ...) en mettant à leur disposition un nouvel outil pour valoriser leurs qualifications et compétences d'une manière compréhensible, standardisée par l'Union européenne.

<http://europass.cedefop.europa.eu>



6. Chercher un emploi

6.1 Eures

Ce réseau, implanté partout au sein de l'EEE et en Suisse, vous oriente et vous informe efficacement sur les démarches à effectuer pour travailler à l'étranger, recueille et met en ligne quotidiennement sur son site Internet l'ensemble des offres d'emploi provenant des pays membres de l'EEE et en la Suisse. Vous pouvez aussi y compléter votre C.V. En bref, votre partenaire idéal pour un job à l'étranger et une expatriation réussie.

<http://eures.europa.eu>



6.2 Services Nationaux de l'Emploi

Il y a 4 Services Publics de l'Emploi indépendants en fonction des régions et des communautés :

ACTIRIS

Région de Bruxelles-Capitale
Bilinguisme français et néerlandais



<http://www.actiris.be>

ADG

Communauté germanophone
On y parle l'allemand



<http://www.adg.be>

Le FOREM

Région wallonne
On y parle le français



<http://www.leforem.be>

VDAB

Région flamande
On y parle le néerlandais



<http://www.vdab.be>

6.3 Autres banques de données d'offres d'emploi

<http://www.belgium.hotjobs.net>

<http://www.bachelor.be>

<http://www.vlan.be>

<http://www.hobsons.be>

<http://www.inforjeunes.be>

<http://www.jobat.be>

<http://www.jobscareer.be>

<http://www.jobstoday.be>

<http://www.medweb.be>

<http://www.megajobs.be>

<http://www.mindworks.be>

<http://www.modenet.be>

<http://www.monster.be>

<http://www.officeteam.be>

<http://www.pagepersonnel.be>

<http://www.references.be>

<http://www.secretary-plus.com>

<http://www.stepstone.be>

<http://www.toptalent.be>

<http://www.vacature.be>

6.4 Journaux

La presse nationale, surtout celle du week-end, est une bonne source de diffusion d'offres d'emploi. Les principaux journaux néerlandophones sont : De Morgen, De Standaard, Het Nieuwsblad, De Tijd, Het Laatste Nieuws. Du côté francophone : La Dernière Heure, Le Soir, La Libre Belgique, La Meuse, L'Echo. Du côté germanophone : Grenzecho.

6.5 Agences de travail intérimaire – agences de recrutement

En Belgique, il y a de nombreuses agences d'intérim et de recrutement. Vous pouvez trouver les coordonnées de ces agences dans les pages d'or : <http://www.pagesdor.be>

Federgon représente une grande partie d'entre elles : <http://www.federgon.be>

6.6 Travailler pour les Institutions européennes

Le personnel des Institutions de l'UE est le reflet de la diversité culturelle des Etats membres de l'Union européenne. Ses agents doivent se sentir à l'aise dans un environnement de travail multiculturel et multilingue. Les emplois sont ouverts aux ressortissants d'un Etat membre de l'UE. La sélection des fonctionnaires permanents s'effectue principalement par voie de concours général. Pour pouvoir être admis dans l'une de ces catégories, les candidats doivent faire preuve de compétences, d'initiative et de motivation. Seuls les meilleurs sont retenus.

Si vous êtes intéressé par une carrière de fonctionnaire, vous pouvez consulter régulièrement la page concours du site Internet d'EPSO ou vous abonner afin de recevoir les annonces de concours.

<http://europa.eu/epso>

Pour les jeunes, il existe la possibilité d'effectuer un stage de 6 mois.

<http://jobs.euractiv.com/index.php>

http://ec.europa.eu/stages/index_en.htm

6.7 Poser sa candidature + C.V.

La plupart des recruteurs lisent le C.V. avant de lire la lettre de motivation. Ils trouveront dans votre C.V. les informations les plus importantes sur vous et votre carrière. Le site Europass vous aidera à rédiger votre C.V.

<http://europass.cedefop.europa.eu>

Adaptez votre lettre de candidature en fonction de l'entreprise ou de l'annonce pour laquelle vous postulez. Présentez-vous esquissez aussi bien votre personnalité que votre profil. Indiquez clairement quelles sont vos forces et en quoi vous vous différenciez d'autres candidats qui ont le même diplôme. Faites en sorte que votre lettre attire l'attention de l'employeur.

Si vous postulez spontanément, soulignez votre intérêt pour l'entreprise et indiquez de façon claire et convaincante votre objectif de carrière.

6.8 Le marché du travail

La Région wallonne est un territoire qui couvre 55 % de la nation. 65 % de la population wallonne est âgée de 15 à 64 ans. Globalement, 56 % des personnes en âge de travailler ont un emploi.

Les entreprises de moins de 50 personnes constituent le cœur de l'économie wallonne: elles représentent 95,4 % du nombre total de sociétés (fin 2007).

Les grandes industries métallurgiques se trouvent dans le bassin industriel entre Liège et Charleroi.

La Région de Bruxelles-Capitale concentre plus de 650.000 emplois sur son territoire, ce qui fait de la capitale le premier bassin d'emploi du pays. Bruxelles exerce une forte attraction sur les personnes à la recherche d'un emploi. Une grande partie de ces emplois ne sont pas occupés par des Bruxellois.

De plus, la présence des institutions internationales (UE, OTAN,...) a entraîné dans son sillage la venue de travailleurs venant des quatre coins de l'Europe. Bruxelles a ainsi encore accentué son caractère cosmopolite, où l'on trouve une concentration importante d'étrangers communautaires (14,5 %) et extracommunautaires (11,8 %).

Les emplois à qualification élevée sont surreprésentés au sein des secteurs tertiaires suivants : les intermédiaires financiers, l'immobilier et le service aux entreprises, l'administration publique, l'éducation, le secteur santé et action sociale et les institutions internationales.

Paradoxalement, si la région bruxelloise concentre beaucoup d'emplois sur son territoire, elle est frappée par un chômage élevé (demandeurs d'emplois non qualifiés).

Au niveau de la Région flamande, c'est dans le secteur des services qu'on retrouve le plus grand nombre d'emplois. Parmi ceux-ci on trouve les agences intérimaires, les banques, l'horeca, le transport et autres services commerciaux. Le secteur des services est le secteur de la Flandre dont la croissance est la plus rapide.

Le secteur non-marchand connaît également un accroissement. Ce secteur comprend surtout des services non commerciaux tels que l'enseignement, les administrations publiques et les soins de santé. Un job sur trois se situe dans ce secteur, où les exigences en matière de formation sont les plus élevées: près de la moitié des offres d'emploi s'adressent à des personnes hautement qualifiées.

En troisième lieu, on peut citer le secteur de l'industrie et de la construction.



7. Conditions de travail

En Belgique, un mineur d'âge (une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans) peut conclure un contrat de travail et le résilier, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père, de sa mère ou de son tuteur. Jusqu'à l'âge de 15 ans, tout jeune doit suivre un enseignement à temps plein. A partir de 15 ans, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein pour autant qu'il ait terminé les deux premières années d'études de l'enseignement secondaire à temps plein. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se poursuit après 16 ans. A partir de ce moment, le jeune peut suivre un enseignement à temps partiel et combiner cela avec un contrat de travail.

7.1 Contrat de travail

Le contrat de travail est un contrat par lequel le travailleur s'engage, contre rémunération, à mettre son travail au service d'une autre personne, l'employeur, et à l'exercer sous l'autorité de celui-ci. Les 4 éléments essentiels du contrat de travail sont donc: le contrat, le travail, la rémunération et l'autorité de l'employeur (le lien de subordination). On parle de licenciement lorsque l'employeur rompt le contrat et de démission lorsque c'est le travailleur qui rompt le contrat. En principe, en Belgique, il n'est pas exigé que la conclusion d'un contrat de travail soit constatée par écrit.

A. Types de contrats en fonction de la nature du travail

La législation prévoit une différence entre ouvriers et employés: les ouvriers accomplissent un travail principalement manuel; les employés accomplissent un travail principalement intellectuel.

B. Types de contrats en fonction de la durée

- 1) Contrat de travail conclu pour une durée indéterminée : un contrat de travail peut être conclu sans qu'il soit fait mention d'une limite dans le temps.
- 2) Contrat de travail conclu pour une durée déterminée : un contrat de travail avec une limite dans le temps.
- 3) Contrat de travail pour un travail nettement défini : un contrat de travail avec un travail bien précis à accomplir (par exemple un acteur dans un film ou la cueillette des fruits d'une exploitation agricole).
- 4) Contrat de remplacement : un contrat de remplacement peut être conclu pour le remplacement d'un travailleur permanent dont le contrat est suspendu pour un motif autre que le chômage partiel pour causes économiques ou d'intempéries, la grève ou le lock-out.

- 5) Contrat de travail pour l'exécution d'un travail temporaire et contrat de travail intérimaire : le contrat pour l'exécution d'un travail temporaire ou le contrat de travail intérimaire ne peuvent être conclus que dans quatre hypothèses : le remplacement d'un travailleur permanent; le surcroît exceptionnel de travail; l'exécution d'un travail exceptionnel; la fourniture de prestations artistiques ou la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel.

C. Types de contrats en fonction du volume des prestations

- 1) Contrat de travail à temps plein : le contrat de travail est conclu pour la durée maximale de travail dans l'entreprise.
- 2) Contrat de travail à temps partiel : le contrat de travail est limité à une durée plus courte que la durée normale de travail.

Emploi des langues: l'usage des langues employées dans les documents tels que le contrat, le règlement de travail, etc. est réglementé en Belgique. Le néerlandais doit être utilisé lorsque l'employeur a son siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la Communauté germanophone. Les entreprises de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger les documents en néerlandais pour le personnel néerlandophone et en français pour le personnel francophone.

7.1.1 Rémunération

En Belgique, les salaires ne sont pas fixés par la loi. Dans la plupart des cas, ils sont fixés par une convention collective de travail. Les conventions collectives de travail sont des accords conclus entre les organisations syndicales et les employeurs, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau du secteur d'activité. Chaque convention collective prévoit les barèmes de base, mais aussi les modalités d'indexation salariale, les éventuels avantages comme la prime de fin d'année, les chèques repas, les primes pour le travail en équipe, pour le travail de nuit et de week-end, etc. Le pécule de vacances est, en revanche, réglé par une législation spécifique. Le salaire indiqué sur le contrat de travail est un salaire brut. S'il n'existe pas de barème spécifique, le travailleur a droit au revenu minimum mensuel garanti.

7.1.2 Temps de travail

En Belgique, la durée du travail ne peut excéder ni 8 heures par jour ni 38 heures par semaine. En principe, il est interdit de travailler au-delà de la durée légale du travail, en dehors des horaires applicables. Dans certains cas, des dérogations sont possibles moyennant une autorisation préalable et à condition que la durée du travail ne dépasse ni 11 heures par jour ni 50 heures par semaine.

Repos compensatoire et travail supplémentaire :

Dans la plupart des cas où un dépassement des limites réglementaires de la durée du travail est autorisé, des repos compensatoires sont obligatoires. Ils doivent être accordés de manière à ce que la durée hebdomadaire normale de travail soit respectée en moyenne sur une période de référence. Le travail supplémentaire est rémunéré à 150 % du salaire ordinaire et à 200 % pour le travail effectué un dimanche ou un jour férié.

Travail du dimanche :

Travailler le dimanche est interdit par la loi. Cependant, certaines activités sont autorisées (hôtels, entreprises de restauration, établissements et services dispensant des soins de santé...). Les travailleurs occupés un dimanche ont droit à un repos compensatoire au cours des six jours qui suivent.

Travail de nuit :

Le travail est interdit la nuit entre 20 heures et 6 heures. Des dérogations sont toutefois prévues. Elles s'appliquent indistinctement aux travailleurs qu'ils soient masculins ou féminins, à condition qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

7.1.3 Fin de la relation de travail

Les engagements du contrat de travail prennent fin :

- par l'expiration du terme pour les contrats à durée déterminée
- par l'achèvement du travail stipulé dans le contrat pour les contrats pour un travail nettement défini
- par la volonté de l'une des parties (licenciement ou démission) pour les contrats à durée indéterminée
- par l'accord des parties
- par le décès d'une des parties
- par la force majeure qui a des conséquences définitives
- quand le travailleur atteint l'âge de la pension

a. Rupture avec préavis

Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis. La notification du préavis doit indiquer le début et la durée du préavis.

Le préavis est notifié soit par lettre recommandée soit par exploit d'huissier.

Le travailleur peut aussi donner son préavis au moyen d'un écrit remis à son employeur, en double exemplaire. L'employeur signe le double pour réception.

b. Rupture sans préavis

Rupture immédiate pour motif grave : chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave (= toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre l'employeur et le travailleur).

Limitation au droit de licenciement

Dans certains cas, la loi prévoit des limitations au droit de licenciement par l'employeur.

<http://www.belgopocket.be>

<http://www.emploi.belgique.be>



7.2 Congés législation

Congés annuels

Secteur privé :

La durée de vos vacances est proportionnelle aux jours de travail que vous avez effectivement prestés au cours de l'année qui précède la prise de vos vacances. Si vous avez travaillé une année complète, vous avez légalement droit, l'année suivante, à 20 jours pour un régime de cinq jours/semaine et à 24 jours de vacances pour un régime de six jours/semaine.

Ces vacances vous donnent droit à un pécule de vacances.

- Si vous êtes ouvrier, votre pécule de vacances est versé par une caisse de vacances ou par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA). Le montant dépend des rémunérations que vous avez perçues au cours de l'année précédente.
- Si vous êtes employé, c'est votre employeur qui vous verse directement votre pécule de vacances. Ce pécule comprend la rémunération qui est normalement due pour la durée des vacances ainsi qu'un supplément par mois presté lors de l'année précédente.

Secteur public :

Le nombre de jours auxquels vous avez droit varie en fonction de votre âge. Le nombre de jours de vacances est calculé sur les prestations de l'année courante.

Interruption de carrière

Si vous voulez interrompre temporairement, partiellement ou totalement votre carrière professionnelle, il existe plusieurs possibilités, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Durant cette période, vous pouvez bénéficier d'une éventuelle allocation.

7.3 Travailleur indépendant

Un travailleur indépendant exerce une activité professionnelle, à titre principal ou complémentaire, sans être soumis à une autorité par un contrat de travail : commerce (y compris ambulants), professions libérales (avocat, architecte, pharmacien, médecin...), artisanat, agriculture, etc. Il faut avoir 18 ans (sauf pour les artisans : l'âge minimal est de 16 ans si les parents ou le tuteur l'autorisent).

Une série de démarches doivent être accomplies pour devenir indépendant : ouverture d'un compte à vue réservé à l'activité professionnelle, immatriculation auprès d'un guichet d'entreprises agréé, prendre contact avec l'Office de contrôle de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) compétent afin de vérifier si votre activité est ou non assujettie à la TVA.

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

<http://www.inasti.be>

<http://www.mineco.fgov.be>

Pour des infos générales sur le travail indépendant, les conditions d'accès à la profession et les démarches à effectuer :

<http://www.economie.fgov.be>

Pour des infos sur le statut social des indépendants:

<http://www.masecu.be>

Pour des infos sur les aides financières octroyées aux indépendants :

<http://www.onem.be>



8. Fiscalité

La Belgique connaît principalement deux grands types d'impôts directs : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Il y a également des impôts indirects dont le plus important est la TVA. Ces impôts sont fédéraux.

A côté de ces trois impôts fédéraux, il existe une série d'impôts régionaux, provinciaux ou communaux dont le mode de perception varie d'un endroit à l'autre du pays.

8.1 Impôt sur les revenus

Les personnes qui résident en Belgique sont imposées sur la totalité de leur revenus. Les non résidents sont imposés sur les revenus perçus en Belgique. Une retenue à la source est obligatoirement opérée par l'employeur sur votre salaire. Il s'agit du précompte professionnel, qui est une sorte d'avance sur les impôts. Les indépendants et travailleurs non salariés doivent effectuer pendant l'année des versements anticipés afin d'éviter une majoration conséquente. Les versements anticipés donnent droit à une bonification d'impôts.

Les taux d'imposition varient par tranches progressives de 25 à 50 %. Divers abattements et réductions sont applicables, par exemple déduction d'impôts pour enfants à charge. Chaque année toute personne doit, pour la fin du mois de juin, remplir une déclaration concernant les revenus perçus l'année précédente.

<http://www.belgium.be>
<http://www.belgopocket.be>

8.2 TVA

En Belgique, il y a cinq taux de TVA. Les plus courants sont 6 % et 21 %.

8.3 Impôts locaux

En Belgique, chaque entité locale dispose d'une certaine autonomie au niveau des impôts. Les municipalités et les provinces reçoivent des impôts pour divers produits et services.

Pour en savoir plus :

<http://www.fiscus.fgov.be>



9. Sécurité sociale

9.1 Généralités

Dès que vous commencez à travailler en Belgique, vous cotisez pour le système de sécurité sociale. C'est votre employeur qui doit faire les formalités nécessaires pour votre affiliation, sauf pour l'assurance maladie pour laquelle vous devez choisir une mutuelle ou vous inscrire à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie.

La sécurité sociale couvre beaucoup de secteurs (voir ci-dessous). Le montant des cotisations de sécurité sociale est égal à 13.07% de votre salaire brut. Elles sont retenues par l'employeur sur votre salaire.

Le tableau ci-dessous est une liste des contributions en pourcentages applicables depuis le 1^{er} janvier 2007. Une distinction est faite entre les contributions de l'employeur et de l'employé.

9.2 Assurance maladie

Dès que vous obtenez un revenu (employé, chômeur ou indépendant), vous êtes légalement tenu de vous inscrire à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie ou à une mutuelle. Une fois inscrit, vous allez recevoir des vignettes et une carte "SIS" (carte d'identité sociale). Ces documents sont très importants pour rembourser une partie de la somme que vous payez au praticien.

9.2.1 Remboursement des soins de santé

Si vous êtes malade, vous pouvez consulter le médecin de votre choix, lequel vous procurera une attestation de soins. Cette attestation doit être transmise à la mutuelle ou à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie, qui vont vous rembourser une partie des frais payés au médecin.

9.2.2 Médicaments

Une partie des coûts du traitement, prescrit par le médecin, est partiellement au complètement payée par l'assurance maladie. Vous donnez votre ordonnance et votre carte SIS (carte d'identité sociale) au pharmacien et vous payez seulement le montant qui n'est pas couvert par l'assurance.

9.2.3 Hospitalisation

En consultation avec votre médecin, vous choisissez l'hôpital et le type de chambre. Le remboursement par la caisse d'assurance maladie reste identique à tous les types de chambres. L'hôpital peut vous faire payer un supplément si vous choisissez une chambre individuelle ou double. Vos documents de sécurité sociale sont requis à votre admission, ainsi que votre carte d'identité. Une avance sur les frais peut être demandée. Vous pouvez éventuellement vous inscrire à une assurance privée ; dans certains cas, les employeurs fournissent cette assurance additionnelle.

Secteur	Contribution employé (%)	Contribution employeur (%)	Total (%)
1. Maladie et invalidité			
- soins médicaux	3,55	3,80	7,35
- allocations d'invalidité	1,15	2,35	3,50
2. Chômage	0,87	1,46	2,33
3. Pension	7,50	8,86	16,36
4. Allocations familiales	0,00	7,00	7,00
5. Accidents de travail	0,00	0,30	0,30
6. Maladie professionnelle	0,00	1,00	1,00
Total (= "contribution générale")	13,07	24,77	37,84

Source : Service Public Fédéral de Sécurité Sociale - janvier 2007

9.2.4 Revenus de remplacement

Si en cas de maladie ou d'accident, vous n'êtes plus en mesure de travailler, vous pouvez solliciter un revenu de remplacement versé par la caisse d'assurance maladie, appelé « indemnités journalières de maladie ». Celles-ci sont dégressives et varient en fonction du régime ouvrier ou employé. Dans certains cas, le premier jour de maladie n'est payé ni par l'employeur, ni par la caisse d'assurance maladie. Le revenu de remplacement ne représente donc qu'une partie de votre rémunération.

9.3 Accidents de travail

Un accident de travail, dans le sens strict du terme, est tout accident qui arrive à un employé pendant et à cause de l'exécution de ses tâches quotidiennes, lui causant dommage. Sont aussi considérés comme des accidents de travail, les accidents survenant sur le chemin du travail (aller et retour).

9.4 Chômage

En cas de perte involontaire d'emploi, vous avez droit à des allocations de chômage. Cependant, les indépendants ne peuvent pas avoir recours au chômage immédiatement, étant donné qu'ils ne payent aucune contribution. Les indépendants qui cessent leur activité, mais qui ont travaillé en tant que salarié auparavant, peuvent bénéficier du titre de chômeur sous des conditions particulières.

Pour résumer, nous pouvons dire que tous les emplois salariés, qui sont sujets au système de contributions pour le chômage, peuvent ouvrir le droit aux allocations de chômage. Par exemple, cela n'est pas le cas pour le travail occasionnel, les contrats d'étudiant et le personnel domestique qui ne vit pas dans la maison de son employeur et qui ne travaille pas plus de quatre heures par jour pour le service d'un employeur ou 24 heures ou plus par semaine pour plusieurs employeurs.

Le simple fait que vous soyez sujet au régime de sécurité sociale des salariés n'est pas suffisant pour être en mesure d'utiliser votre droit à des allocations de chômage. En effet, vous devez être capable de prouver un nombre suffisant de jours de travail au cours d'une période de référence.

Cette période de référence est la période précédant la demande pour des allocations de chômage. Le nombre de jours de travail requis et la durée de la période de référence dépendra de votre âge.

Le travail effectué à l'étranger peut, sous certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du nombre de jours de travail.

Afin d'utiliser votre droit aux allocations de chômage, il faut aussi remplir d'autres conditions :

- Ne pas recevoir de salaire
- Ne pas exercer un travail
- Être chômeur involontaire
- Être disponible sur le marché de l'emploi
- Être en état de capacité de travail
- Résider en Belgique
- Ne pas encore avoir atteint l'âge légal de la pension

La base des allocations de chômage est calculée sur votre revenu brut. Le montant journalier est cependant limité à un maximum. Ce pourcentage de base peut être complété avec des pourcentages supplémentaires, selon la catégorie et la durée du chômage. Après un an, la plupart des allocations de chômage diminuent.

Pour obtenir des allocations de chômage, vous devez déposer une demande auprès d'un syndicat ou auprès de la "Caisse Auxiliaire pour les Allocations de Chômage" (CAPAC).

Pour en savoir plus :

<http://www.onem.be>

9.5 Pensions et retraite

En Belgique, il n'y a pas de régime général de pensions. La réglementation prévoit principalement les pensions des travailleurs salariés, les pensions des travailleurs indépendants et les pensions des travailleurs du secteur public. Très souvent, des personnes bénéficient simultanément de diverses prestations, calculées selon des règles bien spécifiques. La législation en matière de pensions des travailleurs est gérée par l'Office National des Pensions.

En plus de son service central où un bureau est compétent en matière de réglementation européenne et d'accords bilatéraux, l'ONP dispose d'un réseau de bureaux régionaux.

Le régime des pensions comprend :

- une pension pour un ménage et une pension pour une personne isolée
- une pension de survie pour le conjoint survivant

Il existe une réglementation spécifique pour les conjoints séparés ainsi que pour les travailleurs frontaliers et saisonniers.

Certaines professions sont soumises à des règles de calculs spécifiques : mineurs, marins, pilotes et journalistes.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans pour une carrière de 45 ans.

De toute façon, les années d'activité professionnelle dans les Etats membres de l'Union européenne sont prises en compte.

Le taux de la pension de retraite est calculé en fonction de la durée de la carrière et des salaires.

Les travailleurs avec une carrière internationale peuvent introduire une demande de pension dès l'âge légal prévu dans les différents pays où ils ont travaillé. Cette demande doit être introduite en principe auprès de l'institution compétente du pays de résidence. Toutefois, s'il n'y avait pas d'assujettissement au régime de pension dans le pays de résidence mais dans d'autres Etats membres de l'EEE ou en Suisse, vous pouvez introduire votre demande de pension auprès de l'institution de l'Etat où il y avait assujettissement en dernier lieu.

9.6 Allocations familiales/allocations de maternité

9.6.1 Allocations familiales

Les salariés, indépendants et fonctionnaires ont droit aux allocations familiales. Si, par tout hasard, vous risquez de ne pas les obtenir, il existe des « allocations familiales garanties » dans le système d'aide sociale.

Vous avez droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsque vous appartenez à une des catégories suivantes :

- Apprenti(e)s ;
- Enfants/jeunes qui vont à l'école ou qui suivent une formation;
- Etudiants pendant le cursus et pendant qu'ils préparent leur thèse à la fin de leurs études ;
- En période d'attente, c'est-à-dire la période entre la fin des études et les allocations d'attente (vous devez vous inscrire en tant que demandeur d'emploi).

Un enfant handicapé a toujours droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans.

En Belgique, il y a trois types d'allocations :

Les allocations pour enfant d'indépendants

Les allocations pour enfant de salariés

Les allocations pour enfant de fonctionnaires

Deux personnes sont prises en considération par le système : la personne qui ouvre le droit à l'allocation et la personne qui reçoit l'allocation.

9.6.2 Prime de naissance

Vous recevez une prime de naissance pour chaque enfant bénéficiant d'allocations familiales. Cette prime de naissance sera également accordée en faveur d'un enfant pour lequel une déclaration d'enfant mort-né est établie par l'officier d'état civil. Vous pouvez demander la prime à partir du sixième mois de grossesse, elle peut être accordée deux mois avant la date supposée de naissance qui est mentionnée dans le certificat médical et qui doit être joint au formulaire de demande. Le montant de la prime dépend de la place de l'enfant dans la famille. Le premier enfant a droit à la prime la plus élevée. A chaque nouvelle naissance, ce montant diminue.

9.6.3 Congé de maternité

Les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité et à une allocation pendant ce congé. Ici aussi, il existe des différences majeures dans les divers secteurs.

Les salariées

Il faut distinguer deux périodes :

- la période de repos prénatal, qui peut commencer au plus tôt 6 semaines avant la date supposée de la naissance
- la période de repos postnatal, pendant 9 semaines minimum ou plus si le repos prénatal a duré moins de 6 semaines

Une femme enceinte salariée ou une femme salariée qui a accouché ou qui est en période d'allaitement maternel a droit à une allocation de maternité.

Les femmes indépendantes

Les femmes indépendantes ont droit à un congé de maternité de 6 semaines sans interruption.

Pendant le congé de maternité, la mutualité paie une indemnité de maternité forfaitaire.

Agents de la fonction publique

Tout comme les salariées dans le secteur privé, les fonctionnaires ont droit à 15 semaines de congé de maternité (19 semaines en cas de naissance multiple). Pendant cette période, elles continuent à recevoir 100 % de leur salaire.

9.6.4 Congé de paternité

A l'occasion de la naissance de son enfant, chaque salarié a le droit de s'absenter du travail pendant 10 jours. Ces dix jours doivent être pris dans les 30 jours après la naissance. Ils peuvent être pris en une fois ou en plusieurs fois.

L'employé reçoit son salaire habituel pendant les trois premiers jours d'absence. Les 7 autres jours, il a droit à une prime de paternité. Le montant est fixé à 82 % du salaire. Cependant, ce montant est limité.

L'employé doit remplir une demande auprès de la mutualité. Cette demande doit être accompagnée d'un extrait du certificat de naissance.

Les agents de la fonction publique ont également droit à dix jours de conge de paternité. Ces jours sont entièrement payés par l'employeur.

Pour plus d'information sur la sécurité sociale :

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

9.7 Formulaires «E»

La coordination entre les Etats membres est assurée essentiellement par l'utilisation de formulaires «E». Ces formulaires, chacun avec un but précis, sont utilisés pour échanger des informations entre les Etats membres et sont fournis par les institutions de sécurité sociale compétentes (maladie, pension, chômage, allocations familiales).

Série E100 : maladie et allocations de maternité

Série E200 : pension

Série E300 : allocations de chômage

Série E400 : allocations familiales

Quelques exemples :

- Si vous venez en Belgique pour chercher du travail et que vous souhaitez exporter vos allocations de chômage, vous devez vous présenter muni du formulaire E303 (que vous aurez demandé dans votre pays d'origine avant votre départ) à un organisme de paiement (après vous être inscrit au Service Public de l'Emploi), dans un délai d'une semaine à dater de votre arrivée.
- Si vous êtes détaché en Belgique, vous devez vous présenter à une mutuelle muni du formulaire E101 (votre employeur l'aura demandé pour vous avant votre départ).



10. Avant de retourner chez soi

N'oubliez pas, avant de quitter la Belgique, de :

- retourner votre titre de séjour aux autorités locales,
- prévenir, si vous êtes inscrit, le service public de l'emploi,
- prévenir la Caisse d'assurance maladie,
- contacter les autorités fiscales,
- demander un formulaire E301 (à l'ONEM) afin d'ouvrir votre droit au chômage dans votre pays,
- prévenir la compagnie des eaux, du gaz et de l'électricité.



11. A ne pas oublier !

Avant de venir en Belgique, n'oubliez pas de vérifier si vous avez :

- Un passeport UE/EEE ou de la Suisse valide ou une carte d'identité.
- Un Curriculum Vitae traduit (plusieurs copies), une lettre de motivation ou des références de vos précédents employeurs.
- Les formulaires « E » nécessaires et complétés (assurance santé, allocations de chômage, allocations familiales).
- Une photocopie de votre acte de naissance et un certificat de famille.
- Une traduction de vos qualifications académiques et de vos diplômes. Dans certains cas, une traduction certifiée est nécessaire (consultez votre conseiller Eures).
- D'autres permis et licences qui pourraient être appropriés, tel qu'un permis de conduire.
- Des moyens financiers suffisants pour couvrir le premier mois de votre séjour (votre premier salaire sera versé à la fin du mois) ou pour retourner chez vous.
- Contactez votre bureau de taxation.
- Si vous avez un contrat avant de partir, lisez attentivement les termes et conditions. Il est aussi important que vous compreniez clairement qui sera responsable des coûts du voyage et des frais de logement. Informez-vous sur la fréquence du paiement de votre salaire.

**Consultez toujours un
conseiller Eures de votre pays
avant de partir !**



12. Sites Internet utiles

Le gouvernement fédéral belge :

<http://www.belgium.be>
<http://www.diplomatie.be>

La région de Bruxelles-Capitale :

<http://www.brussel.irisnet.be>

La Communauté flamande :

<http://www.flanders.be>

La Communauté française :

<http://www.cfwb.be>

La Communauté germanophone :

<http://www.dglive.be>

La région wallonne :

<http://www.wallonie.be>

Services Publics de l'Emploi:

Bruxelles : <http://www.actiris.be>

La partie germanophone : <http://www.adg.be>

Wallonie : <http://www.leforem.be>

Flandre : <http://www.vdab.be>

Inscription en Belgique :

<http://www.cimire.be>

Les syndicats :

<http://www.fgtb.be>

<http://www.csc-en-ligne.be>

<http://www.cgslb.be>

Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage :

<http://www.capac.fgov.be>

Sécurité sociale :

<http://www.socialsecurity.be>

Logement :

<http://www.homeinbrussels.be>

<http://www.immoweb.be>

<http://www.spotter.be>

<http://www.vlan.be>

Tourisme :

<http://www.trabel.com>

<http://www.tourisme.be>

<http://www.visitbelgium.be>

Transport :

Aéroport

<http://www.brusselsairport.be>

Chemins de fer

<http://www.b-rail.be>

Transports publics en Wallonie

<http://www.infotec.be>

Transports publics en Flandre

<http://www.delijn.be>

Transports publics à Bruxelles

<http://www.stib.be>

Statistiques :

<http://www.statbel.fgov.be>





Colofon

Design graphique: VDAB

Photographie: VDAB, OPT - J.P. Remy (Tourisme Wallonie), Tourisme Flandres et Offices du Tourisme (Gand/Anvers/Louvain)

Editeur responsable: F. Leroy, Boulevard de l'Empereur 11, 1000 Bruxelles



AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

<http://www.eures.europa.eu>

